

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

2ème CHAMBRE CIVILE

ARRÊT N° 235 DU 18 AVRIL 2005

R.G : 04/00597

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre en date du 7 janvier 2004, enregistrée sous le n° 01/988

DEMANDERESSE :

SOCIÉTÉ GROUPAMA TRANSPORTS

dont le siège social est sis 1, Quai Georges V
76600 LE HAVRE

*Représentée par Maître Daniel WERTER (TOQUE 8), avocat
postulant au barreau de Guadeloupe,
et par Maître Eric TEISSERENC, avocat plaçant au barreau de Paris*

DÉFENDERESSE :

SOCIÉTÉ M.S. "REGINE" HANS UND KLAUS HEINRICH KG

C/o KG PAUL HEINRICH GmbH & Co.

Burgerei 29, 21720

STEINKIRCHEN (ALLEMAGNE)

*Représentée par Maître Marc GRISOLI (TOQUE 22), avocat au
barreau de la Guadeloupe*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Novembre 2004, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Antoine MOREL, Président de chambre, Président,

Madame Danielle DEMONT-PIEROT, Conseillère,

Monsieur Philippe BRICOGNE, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Mis en délibéré au 24 janvier 2005, puis prorogé successivement au 28 février 2005, au 12 mars 2005 et au 18 avril 2005.

GREFFIER,

Monsieur Eddy VITALIS, Adjoint administratif faisant fonction de Greffier, serment préalablement prêté.

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 18 avril 2005, par Monsieur Antoine MOREL, Président de chambre, Président, qui a signé la minute avec Madame Catherine DELVER BAUCAL, Greffière, présente lors du prononcé.

CD M

La Cour statue sur le contredit formé par la société Groupama Transports à l'encontre du jugement du 7 janvier 2004 par lequel le Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre a accueilli le déclinatoire de compétence soulevé in limine litis par la société Régina Hans Und Klans Heinrich KG (ci-après Regina), s'est déclaré incompétent à connaître du litige, a renvoyé les parties à se pourvoir devant la Chambre artisanale de Hambourg, a condamné la compagnie Groupama Transport à payer à la société Regina la somme de 2 000 euros par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, a débouté les parties de leurs demandes, et a condamné la compagnie Groupama Transport aux dépens.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES.

La société Deher Frère a chargé le transporteur maritime Regina du transport d'une vedette à passagers de Toulon à Pointe à Pitre aux conditions FIOS/Water Water selon arrêté de fret ou « booking note » émis à Amsterdam le 31 mars 1999 et connaissance du 21 avril 1999. Il était prévu que la manutention s'effectuait sous la responsabilité du chargeur. Le 21 avril 1999 des dommages ont été causés à la coque de la vedette pendant les opérations d'embarquement.

Par exploit du 19 avril 2001, la société Groupama Transport, se présentant comme subrogée dans les droits du destinataire, a donné assignation au transporteur maritime d'avoir à comparaître devant le Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre, aux fins de le voir condamné au paiement de dommages et intérêts. Par la décision déferée le Tribunal a accueilli le déclinatoire de compétence soulevé in limine litis par le transporteur, en application de l'article 35 de la « booking note ».

La société Groupama Transport a formé régulièrement le 30 avril 2004, un contredit dont elle a précisé les termes par conclusions déposées le 8 novembre 2004.

Elle prie la Cour de dire recevable et fondé ledit contredit, de dire que le Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre était compétent pour connaître du litige, d'infirmer en conséquence le jugement attaqué, d'évoquer le fond et d'inviter les parties à constituer avoué, à défaut de renvoyer les parties devant le Tribunal Mixte de Commerce de Basse-Terre pour qu'il tranche le fond du litige.

CD AN

Par conclusions dont les dernières ont été déposées au greffe la 19 novembre 2004, la société Regina prie la Cour de confirmer le jugement entrepris, et de condamner la société Groupama Transports à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il est renvoyé aux écritures des parties pour l'énoncé exhaustif de leurs moyens et arguments.

SUR CE,

Attendu que la validité de la clause compromissoire en faveur de la chambre artisanale de Hambourg est régie par l'article 2 de la convention de New York du 10 janvier 1958, ratifiée par la France et l'Allemagne, qui dispose : « chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains différends qui sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage » ; que l'article 2-2 de ce texte précise qu' « on entend par convention écrite une clause compensatoire insérée dans un contrat ou un compromis, signée par les parties ou contenue dans un échange de lettres ou télégrammes » ;

Attendu que la demanderesse au contredit soutient qu'en rejetant son déclinatoire de compétence, le Tribunal a méconnu l'article 2-2 de la convention, l'antériorité de l'établissement du contrat à son exécution étant insuffisant à pallier l'absence manifeste de convention écrite au sens du texte ; qu'elle fait valoir que le contrat contenant la clause compromissoire liant les parties n'a été communiqué au destinataire que le 26 avril 1999 alors que le navire avait appareillé et que les avaries litigieuses étaient d'ores et déjà subies ;

Mais attendu que contrairement à ce qu'elle prétend, il ressort des pièces produites que la vedette a été présentée par le chargeur le 21 avril 1999 en application d'une note de réservation (booking note) établie dès le 31 mars 1999 à Amsterdam, soit 20 jours avant le transport, et que ses termes ont été confirmés le 2 avril 1999 à la société Deher Frères ; que le chargement a ainsi été opéré sur les bases de cette note, qui constituait alors la seule rencontre des volontés des parties sans que le chargeur, entre le 31 mars 1999 et le 21 avril 1999, date du chargement, ait émis la moindre réserve à son propos ;

CD AA

4

Qu'il serait d'ailleurs inconcevable qu'en l'absence de toute autre convention que la « booking note », la vedette ait pu être chargée à bord du navire de transport, et qu'il est établi par la correspondance produite que la société propriétaire de la vedette avait, par son courtier eu connaissance dès le 31 mars 1999 de ladite note, et en particulier de la clause de juridiction numéro 35 litigieuse ; que cette clause d'arbitrage est opposable à l'assureur ; que c'est donc à juste titre que le Tribunal a estimé que le cause compromissoire insérée dans la note de réservation était valable, et a accueilli en conséquence le déclinatorie de compétence soulevé in limine litis par la société Regina au profit de la chambre artisanale de Hambourg ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la défenderesse au contredit les nouveaux frais irrépétibles qu'elle a dû exposer ; qu'en sus de la somme allouée de ce chef par les premiers juges, la société Groupama Transport devra lui payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant en audience publique, contradictoirement sur contredit et en dernier ressort ;

Déclare la société Groupama Transport recevable mais mal fondée en son contredit ; l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la société Groupama Transport à payer à la société Regina la somme complémentaire de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La condamne aux dépens ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme,
délivrée à Basse-Terre,
le 1^{er} août 2012

Le Greffier en Chef



A large, stylized handwritten signature in blue ink.

A smaller handwritten signature in blue ink.